Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20261116-202611103-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
COMMUNE de BAGUER-MORVAN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2026

Le seize novembre deux mil vingt-six à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Baguer-Morvan, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire en présence de M. BOURDAIS Olivier, Maire, Mme COMMEREUC Sylvie, M. LEBRET Gilles, Mme QUEMERAIS Nelly, M. MARTEL-CHEFDOR Thierry, adjoints, MM POTIER Serge, COUAPEL Jean-Pierre, TEMPIER Philippe, Mmes JACQUET Marie-Christelle, PEUVREL Sophie, M. AUBERT Nicolas, Mmes MONJARET Valérie, MOUCHOUX Maryline, M. GUYOT Samuel, Mmes PILON Virginie, MARTIN Maud, JOUAN Léa, M. FLEURY Anthony.

Absent excusé : M. PICHON Pierrick
Date de convocation : 10/11/2026
Secrétaire de séance : Mme MONJARET Valérie

N° 2026-11-103 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF PART COLLECTIVITE – ANNEE 2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2025-11-69 fixant la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement due à l'Agence de l'Eau ainsi que le tarif applicable pour l'assainissement collectif :

- Contre-valeur : 0.084 € le m^3 ;
- part fixe assainissement : 12 € HT par semestre ;
- part variable : 1,29 € HT le m^3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau ;
Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu la délibération n° 2023-11-72 en date du 20 novembre 2023 relative à la convention de délégation de service public conclue avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux à compter du 1er mars 2024 pour une période de 8 années ;
Considérant que la commune de Baguer-Morvan, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;
Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €/m^3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2027 ;
Considérant que pour l'année 2027, le taux de modulation simulé est à **0,300** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 035-213500093-20261116-202611103-DE

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Baguer-Morvan les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;
Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 % ;
Considérant qu'il appartient donc à la commune de Baguer-Morvan de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Il est proposé une contre-valeur 2027 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,084 €/m^3.

Après en avoir délibéré avec 1 voix contre et 17 voix pour, le Conseil municipal :

- **FIXE** le tarif de la redevance assainissement collectif à compter du 1er janvier 2027 comme suit :
  - Part fixe assainissement : 12.10 € HT par semestre ;
  - Part variable : 1.30 € HT le m^3.
- **FIXE** à 0,084 €/m^3 la contre-valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2027 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Maire
Olivier BOURDAIS

La secrétaire de séance
Valérie MONJARET